



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2022-1497 du 1^{er} juin 2022
relatif à l'exploitation de plateforme de transfert, déconditionnement et
hygiénisation de déchets alimentaires, par la société
MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin,
ZAC de la Cerisaie à Stains (93240)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre 1^{er} « Procédures administratives » notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, ainsi que le titre 1^{er} du livre V et le titre 2 du livre II ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-0352 du 5 février 2021 concernant l'exploitation d'une installation de tri, collecte, traitement et préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin à Stains (93240) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 2021-2758 du 7 octobre 2021 concernant l'exploitation d'une installation de tri, collecte, traitement et préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin à Stains (93240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3563 du 23 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 concernant la régularisation de la rubrique 2791-1, consistant dans le traitement de déchets composés majoritairement de

biodéchets et autres déchets organiques et le transit, le regroupement et la préparation de biodéchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation, par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin, ZAC de la Cerisaie à Stains (93240) ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NQHPFT2RGO de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration établie le 26 avril 2019 pour les rubriques 2716-2 et 2791-2 ;

Vu la décision n° UD93-001-2020 du 15 décembre 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant obligation, après examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 3 mai 2021, présentée par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, visant à obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, d'exploiter ses installations concernant une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires située avenue Jean Moulin – ZAC de la Cerisaie à STAINS, classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation projetée	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets composés majoritairement de biodéchets et autres déchets organiques (comprenant également les conditionnements éventuels)	A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Transit, regroupement et préparation de biodéchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation	DC
2910	Combustion (...)	Chaudière servant à chauffer l'eau pour hygiéniser les sous-produits animaux	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Vu le périmètre du projet précité couvrant les communes de Stains, Dugny, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'avis délibéré en date du 3 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer des 3 juin 2021 et 30 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP) du 23 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2021 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E21000022 / 93 du 10 décembre 2021, notifiée le 15 décembre 2021, désignant M. André GOUTAL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Stains, Dugny, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la consultation des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'envol ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val de France », aujourd'hui Roissy Pays de France ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus ;

Vu les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 14 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 10 mai 2022 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 mai 2022 et le courriel du 18 mai 2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui est ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire par courriel du 24 mai 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du 20 avril 2022 actant le transfert du siège de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ du 163, rue de Rome 75017 PARIS vers l'avenue Jean Moulin, ZAC de la Cerisaie 93240 STAINS ;

Considérant que la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ a donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-0352 du 5 février 2021 en déposant, le 3 mai 2021, une demande visant à obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et en proposant les mesures conservatoires permettant d'encadrer l'activité jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 mai 2022 ;

Considérant que la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ a déclaré, par courriel du 24 mai 2022, n'émettre aucune observation sur le projet préfectoral d'autorisation, à l'exception d'une seule, qui a été prise en compte, portant sur l'adresse de son siège social mentionnée à l'article 1 ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, dont le siège social est situé avenue Jean Moulin, ZAC de la Cerisaie à Stains (93240), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires située à cette même adresse.

ARTICLE 2 : Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des prescriptions suivantes qui devront être respectées dans des délais spécifiques à compter de la notification :

- **7-5-2** : volume de rétention des eaux d'extinction : délai 3 mois,
- **7-8-1** : détection incendie : délai 6 mois,
- **4-3-2-3** : récupération des eaux pluviales de toitures : délai 1 an,
- **7-8-3** : réception des bouches d'incendie par le service canalisation de la BSPP : délai 6 mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Stains (93240) et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- les huit communes situées dans un rayon de deux kilomètres, soit les communes de Stains, Dugny, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le département du Val-d'Oise ;
- les trois intercommunalités englobant ces communes, à savoir les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis) et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Val-d'Oise).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – RECLAMATION

5.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante :
<https://telerecours.fr>

- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

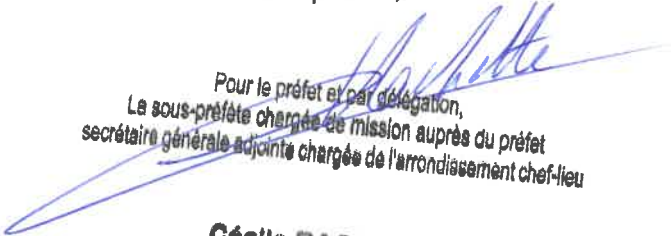
5.2 – RÉCLAMATION

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉCISION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Stains, Dugny, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le département du Val-d'Oise, les intercommunalités Plaine Commune, Paris Terres d'envol et Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au préfet du Val-d'Oise, au commissaire-enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.5 Statut de l'établissement.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation.....	7
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	7
1.5 Garanties financières.....	7
1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.6.3 Équipements abandonnés.....	8
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.6.5 Changement d'exploitant.....	8
1.6.6 Cessation d'activité.....	8
1.7 Réglementation.....	9
1.7.1 Réglementation applicable.....	9
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 – Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Exploitation des installations.....	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Conditions générales.....	10
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	10
2.1.4 Formations.....	10
2.1.5 Contrôles et analyses.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
2.2.1 Réserves de produits.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	11
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
2.5 Incidents ou accidents.....	12
2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
2.6 Programme d'autosurveillance.....	12
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	12

2.6.2	Mesures comparatives.....	12
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	12
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
2.9	Bilans périodiques.....	14
2.9.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	14
2.9.2	Bilan environnement annuel.....	14
2.9.3	Information du public.....	14
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	15
3.1	Conception des installations.....	15
3.1.1	Dispositions générales.....	15
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3	Voies de circulation.....	15
3.1.4	Émissions diffuses et envois de poussières.....	16
3.2	Prescriptions spécifiques aux odeurs.....	16
3.2.1	Dispositions générales.....	16
3.2.2	Mesures préventives.....	16
3.2.3	Mesures curatives.....	17
3.2.4	État des odeurs.....	17
3.3	Conditions de rejet.....	18
3.3.1	Dispositions générales.....	18
3.3.2	Cas du système d'aspiration des odeurs et de leur traitement.....	18
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	20
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.2	Collecte des effluents liquides.....	20
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
4.3.1	Identification des effluents.....	21
4.3.2	Collecte des effluents.....	21
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	23
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
4.4.1	Dispositions générales.....	25
4.4.2	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	26
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	26
4.5.2	Surveillance des rejets.....	26
5	<i>Déchets.....</i>	27
5.1	Principes de gestion.....	27
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	27
5.1.2	Séparation des déchets.....	27
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	28
5.1.6	Transport.....	28
5.1.7	Déchets entrants.....	29
5.1.8	Déchets produits par l'établissement.....	32

5.1.9 Autosurveillance des déchets.....	33
5.1.10 Dispositions relatives au traitement par déconditionnement.....	34
5.1.11 Dispositions relatives au traitement par hygiénisation.....	34
5.1.12 Dispositions relatives au contrôle de l'hygiénisation.....	34
5.1.13 Dispositions relatives aux biodéchets hygiénisés.....	35
6 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	36
6.1 Dispositions générales.....	36
6.1.1 Aménagements.....	36
6.1.2 Véhicules et engins.....	36
6.1.3 Appareils de communication.....	36
6.2 Niveaux acoustiques.....	36
6.2.1 Valeurs limites d'urgence.....	36
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	37
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
6.3 Vibrations.....	37
6.3.1 Vibrations.....	37
6.4 Émissions lumineuses.....	37
6.4.1 Émissions lumineuses.....	37
7 – Prévention des risques technologiques.....	38
7.1 Principes directeurs.....	38
7.2 Généralités.....	38
7.2.1 Localisation des risques.....	38
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	38
7.2.3 Propreté de l'installation.....	38
7.2.4 Contrôle des accès.....	38
7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	39
7.2.6 Étude de dangers.....	39
7.3 Dispositions constructives.....	39
7.3.1 Comportement au feu.....	39
7.3.2 Chauffage.....	39
7.3.3 Intervention des services de secours.....	40
7.3.4 Désenfumage.....	42
7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	42
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
7.4.2 Installations électriques.....	42
7.4.3 Ventilation des locaux.....	43
7.4.4 Systèmes de détection et extinction.....	43
7.4.5 Events et parois soufflables.....	43
7.4.6 Protection contre la foudre.....	43
7.4.7 Séismes.....	44
7.4.8 Autres risques naturels.....	44
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	44
7.5.2 Rétentions et confinement.....	44
7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
7.5.5 Transports – chargements – déchargements.....	45
7.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	46
7.6 Dispositions d'exploitation.....	46
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	46
7.6.2 Travaux.....	46
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46

7.6.4	Consignes d'exploitation.....	47
7.6.5	Interdiction de feux.....	47
7.6.6	Formation du personnel.....	47
7.7	Mesures de maîtrise des risques particulières.....	47
7.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
7.8.1	Définition générale des moyens.....	48
7.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	48
7.8.3	Ressources en eau et mousse.....	48
7.8.4	Consignes de sécurité.....	49
7.8.5	Consignes générales d'intervention.....	49

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

MOULINOT COMPOST & BIOGAZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de STAINS, avenue Jean Moulin ZAC de la Cerisaie (coordonnées géographiques : Longitude 02°23'36''13 E, latitude 48°57'25''8 N), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2021-2758 du 7 octobre 2021	tous	suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Unité du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets composés majoritairement de biodéchets et autres déchets organiques (comprenant également les conditionnements éventuels	Tonnes par jour	110 t/j 40 000 t/an

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Unité du critère	Volume autorisé
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Transit, regroupement et préparation de biodéchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation	mètres cubes	596 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
STAINS	N°573 - feuille 000F01 (5 658 m ²)	ZAC DE LA CERISAIE

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le site accueille :

- un bâtiment de 1 400 m² environ, élevé d'un étage partiel sur rez-de-chaussée, comprenant des bureaux, des locaux sociaux et les zones de procédés industriels (constituées notamment d'une trémie de réception et une alvéole de chargement automatique nommée « toploader » associés à un déconditionneur et une benne de refus, un compacteur d'emballages, un broyeur, une unité d'hygiénisation) ;
- quatre cuves aériennes en extérieur pour le stockage du substrat liquide de biodéchets ;
- une zone de stationnement à l'air libre pour les véhicules de transport de la société fonctionnant au gaz naturel, le personnel et les prestataires de transport extérieurs d'exploitation de l'installation

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R. 516-2.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **75 652 € TTC**. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2020 à 109,8 (paru au JO du 20 mars 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

- 3 tonnes pour les déchets du débourseur-séparateur ;
- 436,7 tonnes de déchets non dangereux, dont 90 tonnes de déchets à déconditionner, 138,7 tonnes de soupe de biodéchets dans les cuves de process hygiénisées, 190 tonnes de soupe de biodéchets dans les cuves de process non hygiénisées, 8 tonnes de refus de déconditionnement, et 10 tonnes de déchets inertes (terres et pierres).

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières étant actuellement inférieures à 100 000 €, l'exploitant n'a pas obligation de constitution des garanties financières.

Si, à l'issue d'une actualisation mentionnée à l'article 1.5.4 du présent arrêté, le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les produits utilisés pour la neutralisation recouvrent

toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surfaces.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté d'autorisation.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés
- du Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Conditions générales

Le site est entièrement clôturé et les clôtures sont maintenues en bon état.

Les horaires de présence du personnel d'exploitation s'étendent de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi, avec une possibilité d'extension selon les besoins de la production. Les réceptions et expéditions par des sociétés extérieures ne sont possibles que sur les horaires de présence du personnel d'exploitation et se font sous la supervision d'un des membres du personnel d'exploitation de l'installation. Le déchargement des collectes de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ est autorisée 24 h/24 et 7 j/7 En l'absence du personnel d'exploitation ou encadrant, le déchargement est uniquement autorisé de l'alvéole de chargement automatique dite « toploader ».

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les activités de tri, transit, regroupement et traitement des déchets est interdite à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

2.1.4 Formations

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

2.1.5 Contrôles et analyses

Les contrôles et analyses prévues par le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, qu'ils soient inopinés ou non, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, l'inspection des installations peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application du 1° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais. Rapport d'accident transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Après chaque campagne de mesure et avant la campagne suivante Pour les rejets en eau superficielle, la saisine des résultats s'effectue sur la plateforme GIDAF
ARTICLES +2.9.1, 2-9-2 +5.1.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 3.2.4	État des des émissions d'odeurs	Tous les trois ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

2.9.2 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets dangereux et non-dangereux ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Ce bilan est effectué via la plateforme électronique GEREP selon la réglementation et les seuils de déclaration applicables.

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation une mise à jour du dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

3.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ODEURS

3.2.1 Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

3.2.2 Mesures préventives

Un plan de maîtrise des odeurs, établi sur la base des retours d'expérience, est établi, actualisé autant que nécessaire, et mis en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant de locaux de réception et de stockage de la matière première et de prétraitement doit être limitée le plus possible :

- en réduisant au maximum la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la limitation des ouvertures des bâtiments de réception, de stockage, de traitement, de déchets et sous-produits d'origine animale. Les opérations les plus susceptibles d'émettre des odeurs doivent être réalisées dans un bâtiment entièrement fermé et étanche.
En particulier, la durée d'ouverture des portes doit être limitée au maximum grâce à des portes automatiques à enroulement rapide permettant de fermer automatiquement les ouvrants immédiatement après les entrées ou sorties des véhicules.
Lors du déchargement d'un camion, les portes du bâtiment doivent être fermées, qu'il s'agisse des déchargements lors des horaires d'ouverture du site ou en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant met en place des mesures permettant de satisfaire cette disposition. Des consignes sont affichées en ce sens ;
- en acheminant directement les matières à traiter déchargées dans le bâtiment vers le process dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Tous les déchets liquides entrants sont collectés (caniveau central dans le toploader et regard dans la trémie de réception) puis réinjectés dans la matière organique ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des installations de déconditionnement et d'hygiénisation ;

- en effectuant un nettoyage quotidien des installations dès lors qu'il y a eu réception et/ou traitement de déchets dans la journée et une désinfection appropriée des locaux.

Tout entreposage à l'air libre des matières premières très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes est interdit.

L'intégralité des cuves du site sont fermées ou couvertes.

Les containers à déchets sont couverts et régulièrement vidés pour limiter le risque de développement d'odeurs ou d'envols de déchets.

La problématique et la gestion des odeurs sont abordées lors de formation du personnel visée à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

3.2.3 Mesures curatives

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés par un système d'aspiration. L'aspiration des odeurs est réalisée au plus près des sources olfactives. Le réseau d'aspiration est couplé à un système de filtration (préfiltre particulaire + filtration par charbon actif granulaire et catalytique), avant évacuation par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

L'efficacité de la filtration est régulièrement vérifiée, et celui-ci fait l'objet d'un entretien régulier.

Des dispositifs de mesure permettent de relever le débit d'aspiration de l'air, de manière à satisfaire les critères de renouvellement de l'air et de capacité de traitement des odeurs par les filtres, critères qui sont consignés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au contrôle des équipements liés au traitement des odeurs au minimum une fois tous les ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

3.2.4 État des odeurs

Un état des lieux des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé par un organisme agréé dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation de traitement des odeurs.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un état des odeurs perçues dans l'environnement sera réalisé au moins tous les 3 ans.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation aux frais de l'exploitant afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite évaluation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des

limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaire contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

3.3 CONDITIONS DE REJET

3.3.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3.2 Cas du système d'aspiration des odeurs et de leur traitement

3.3.2.1 Conditions d'exploitation

Les émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S), ammoniac (NH₃) et Composés organiques volatils totaux (COVT) sont traités au moyen d'un système de traitement de l'air.

La hauteur minimale de la cheminée du système de traitement de l'air est de 10 mètres, et son diamètre minimal est de 0,87 m. Le débit nominal moyen d'évacuation des fumées est de 24 800 m³/h à 15°, soit 23 320 Nm³/h (compris entre 23000 et 25000 m³/h), et la vitesse minimale d'éjection est de 5 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant procède au contrôle de ces équipements de traitement des odeurs par filtres à charbon actif au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.2 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus en sortie du système de traitement des odeurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Rejets issus du système de traitement des odeurs	
	Concentration	Flux
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm ³	0,233 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/Nm ³	0,116 kg/h
Ammoniac (NH ₃)	40 mg/m ³	0,932 kg/h
Odeurs	1000 UOE/m ³	23 320 000 UOE/h
COVT	40 mg éq C/Nm ³	0,932 kg/h

3.3.2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

En sortie du système de traitement des odeurs, l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an et par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants représentatifs des odeurs : hydrogène sulfuré, ammoniac et COVT selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.9.1 La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

La mesure d'odeurs et de poussières sera effectuée tous les 3 ans.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP (alimentation en eau potable)	Réseau communal (Stains)	20 000		55

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées liées au process (jus et eaux de rinçage de bennes en particulier) ;
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal (bâtiment administratif + process) ;
- les eaux pluviales issues des voiries ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 est interdit.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 Eaux vannes, eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions applicables en vigueur.

4.3.2.2 Eaux usées liées au process

L'installation dispose d'un réseau de récupération des jus issus des biodéchets et eaux de nettoyage des éléments en contact avec les biodéchets (intérieur des bennes de collecte, systèmes de réception, etc.) permettant leur pompage pour intégration au procédé de traitement des biodéchets à l'issue du processus de déconditionnement.

Le personnel est formé à la détection de la pollution des eaux issues des jus des biodéchets et des eaux de nettoyage. En cas d'identification de pollution, la pompe de réintégration des eaux de récupération dans la soupe est coupée et les eaux polluées collectées sont évacuées vers un exutoire adapté comme indiqué à l'article 5.1.8.4 du présent arrêté. En aucun cas ces eaux ne sont rejetées dans le milieu naturel ou au réseau. Le cas échéant, le matériel de process qui a été en contact avec la pollution est nettoyé avant réutilisation via une entreprise de curage.

4.3.2.3 Eaux pluviales de toiture du bâtiment

Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment principal sont collectées indépendamment et stockées au niveau d'un réservoir dédié d'environ 12 m³ (poche souple extérieure, cuve à l'intérieur du bâtiment...). Elles sont collectées par un réseau de gouttières et de canalisation. L'écoulement des eaux dans et vers ce réseau est gravitaire. Au besoin, un poste de relèvement est mis en œuvre.

Les eaux collectées au niveau du réservoir peuvent faire l'objet d'un usage dans le cadre du process pour la fluidification de la matière organique.

Le réservoir dispose d'un trop-plein vers le réseau des eaux pluviales de voiries (article 4.3.2.4 du présent arrêté).

4.3.2.4 Eaux pluviales issues des voiries

Les eaux pluviales des voiries et parking rejoignent, après passage dans un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, le réseau pluvial collectif du parc d'activités de La Cerisaie. Elles sont collectées par un réseau de caniveaux avec avaloir et de canalisations.

Le bâtiment, les voies et parkings Nord du site sont raccordés gravitairement.

Les eaux pluviales non infiltrées issues des espaces verts s'écoulent en direction de ce réseau.

Ces rejets respectent les dispositions prévues à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté.

4.3.2.5 Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un dispositif de confinement pour les eaux de ruissellement d'incendie mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté. Les pentes du site doivent permettre de garantir le bon écoulement des eaux vers ce bassin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 604125 m Y : 2439876 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	312 m ³ /j (record journalier à Roissy : 55,1 mm/j)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Le Croult Aval – Code SANDRE FRHR157B
Conditions de raccordement	Raccordement au réseau pluvial de Plaine Commune autorisé à la construction du bâtiment
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 604125 m Y : 2439876 m
Nature des effluents	Eaux usées type domestique
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j (50 L/j/employé ; 100 employés)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Plaine Commune puis du conseil départemental
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Unité d'épuration « Seine Aval » (Achères) Code Sandre : 037800501000
Conditions de raccordement	Raccordement au réseau des eaux usées de Plaine Commune autorisé à la construction du bâtiment
Autres dispositions	

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Tout rejet accidentel ou ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté est signalé sans délai à l'inspection des installations classées, ainsi que les mesures prises pour remédier aux conséquences potentielles du rejet sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir tout nouvel incident ou accident de ce type.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

PH	5,5 < PH < 8,5
Température	T < 30 °C

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES	
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Indice phénol	0,3
AOX	5

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
COMPOSES INORGANIKUES	
Cyanures totaux	0,1
MÉTAUX	
Arsenic	0,1
Cadmium	-
Chrome	-
Métaux totaux	15
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	-
Mercurc	-
Métaux totaux	15

4.4.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle des rejets visés à l'article 4.4.1.1. par un organisme agréé.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.8.2. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

5 – DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour le calcul des garanties financières (art. 1.5).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets entrants

Les matières admissibles sont composées d'au moins 80 % de biodéchets, et sont des déchets non dangereux. Ils peuvent être emballés dans des emballages biodégradables ou non, mais l'exploitant applique l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement et les arrêtés visés à l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

La nature et le code « déchets » des matières admises dans l'installation sont donnés par les tableaux suivants :

Codification des déchets selon le code de l'environnement (article R. 541-7)	
Code	Dénomination de la classification des déchets
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
20 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés

Toute admission envisagée par l'exploitant des matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées ci-dessus et dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La liste des déchets acceptables mentionnés ci-dessus s'applique sans préjudice des prescriptions liées à l'agrément sanitaire.

De manière générale, toutes les matières incompatibles avec les processus de réception, de prétraitement (déconditionnement et hygiénisation) ou susceptibles de dégrader la qualité agronomique et/ou sanitaire de la soupe organique ou encore de détériorer les équipements de prétraitement ne sont pas admis sur le site.

En particulier, les matières suivantes sont interdites sur le site et identifiées comme telles dans le cahier des charges des matières acceptées (liste non exhaustive) :

- les déchets dangereux et les déchets polluants organiques persistants au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les produits explosifs ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- les déchets ayant été en contact avec des produits biocides ou phytosanitaires ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement européen (CE) n° 1069/2009 ;
- les sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis à l'article 9 du règlement européen (CE) n° 1069/2009 ;
- les sous-produits animaux de catégorie 3 présentant un état de dégradation avancé (présence d'asticots et/ou de moisissures, odeur de décomposition, etc.) susceptible d'entraîner un déclassement en catégorie 2 ;
- les boues issues du traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ;
- les sacs opaques quelle que soit leur contenance : seuls les biodéchets en vrac ou contenus dans des conditionnements permettant de contrôler leur contenu sont tolérés. En particulier pour les biodéchets réceptionnés en sac plastique (biodégradables ou non), ces derniers doivent obligatoirement être transparents ;
- les corps étrangers (métal, plastique...).

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

Les déchets admis sur le site devront être conformes aux obligations liées à son agrément sanitaire au titre du règlement CE n° 1069/2009 du 15 janvier 2020 (numéro FR93072050).

5.1.7.1 Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (coordonnées du site producteur, classement ICPE, process du site) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la sous-catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable ; les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières déjà présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

5.1.7.2 Registre d'admission des déchets

L'exploitant prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directes pour la santé des personnes.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.1.1. ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site.

Les refus d'admission des déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif de refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de trois ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets dangereux, les données sont enregistrées via la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets » et sont transmises par voie électronique au ministre chargé de l'environnement. Cette transmission faite selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

5.1.7.3 Entreposage des déchets entrants

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes directement après leur déchargement. Ces déchets, admis mais qui ne sont pas traités sur site, sont éliminés conformément à l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation dans une installation dûment autorisée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble des déchets admis sur site est acheminé rapidement vers les installations de déconditionnement et d'hygiénisation. La durée entre l'arrivée sur site des déchets et leur hygiénisation, ne doit pas dépasser 48 h, avec une tolérance à 72 h le week-end.

L'ensemble des locaux et zones d'entreposage des déchets entrants doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux et zones d'entreposage des déchets entrants sont maintenues dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets entrants doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par

semaine. Les roues de véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées en cas de contact avec des matières d'origine animale. Tous ces nettoyages se déroulent dans des locaux et zones garantissant que les eaux de nettoyage seront intégralement collectées.

Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement, l'exploitant évacue les déchets vers des sites dûment autorisés à les prendre en charge, aussi rapidement que possible et dans un délai n'excédant pas 72 h.

5.1.8 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier et carton
	15 01 03	bois
	15 01 04	métaux
	15 01 02	Matières plastiques et caoutchouc
	15 01 07	verre
	20 03 01	Déchets en mélange
Déchets dangereux	16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
	13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
	13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
	13 01 13	Autres huiles hydrauliques
	13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale

5.1.8.1 Plans des zones de regroupement et d'entreposage des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

5.1.8.2 Organisation des entreposages des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution, et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbées sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux ou biodégradables sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux liquides, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.1.8.3 Durées d'entreposage

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Cette durée n'excède pas 1 semaine dans le cas des refus de déconditionnement.

Les soupes de biodéchets ne sont pas concernées par ces durées, qui sont définies dans leur cas à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

5.1.8.4 Élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.8.5 Registre de suivi des déchets sortants

Les informations concernant les déchets sortants sont indiquées dans le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre.

5.1.9 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.1.10 Dispositions relatives au traitement par déconditionnement

Le cas échéant, l'exploitant applique les arrêtés visés à l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

Les déchets à valoriser sont déconditionnés par un système de séparateur à marteaux qui sépare la matière organique (ou soupe) récupérée dans une trémie de 3 m³ et les déchets « indésirables » (papier, plastique) qui sont stockés dans un compacteur de 20 m³.

La soupe est ensuite stockée dans 2 cuves tampons de 100m³.

Les cuves d'entreposage des déchets déconditionnés disposent d'un système de chauffage pour empêcher que la soupe puisse figer en cas de conditions météorologiques particulièrement froides.

5.1.11 Dispositions relatives au traitement par hygiénisation

Une fois déconditionnées, la totalité des matières entrantes est broyée dans un broyeur permettant de garantir une taille de particule inférieure à 12 mm.

Une fois broyées, toutes les matières entrantes sont dirigées vers une unité d'hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité d'hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation.

L'unité d'hygiénisation permet un enregistrement des données d'hygiénisation par lot.

5.1.12 Dispositions relatives au contrôle de l'hygiénisation

Les déchets pré-traités par hygiénisation à l'intérieur de l'établissement font, après hygiénisation, l'objet des analyses suivantes :

Paramètre à contrôler	Méthode de prélèvement	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Valeurs limites à respecter
Innocuité	Prélèvement au niveau de la zone de chargement des citernes. Constitution d'un échantillon d'1 L à partir d'un volume de 10 L prélevé en trois fois (début, milieu et fin du chargement d'une citerne), juste après homogénéisation	1 fois par trimestre (sauf la première année de fonctionnement, où elle doit être contrôlée au moins 1 fois par mois)	Selon agrément sanitaire et Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	
Taux d'indésirables			Analyse en laboratoire selon la norme NF U 44-164	Conformité à la norme
Potentiel méthanogène			Tests de digestion anaérobie ou analyse chimique en laboratoire	

Les résultats et leurs interprétations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Plus généralement, toutes les analyses nécessaires à l'admission des déchets traités au sein du site vers un autre site sont prises afin de garantir le respect du cahier des charges des déchets entrants sur ce dernier site et du respect des réglementations et normes auquel ce dernier site est tenu de se conformer.

Par ailleurs, les produits de nettoyage susceptibles d'être incorporés dans la soupe de biodéchets sont sélectionnés de manière à ne pas avoir d'impact sur la qualité de la soupe finale, et ne pas avoir d'impact sur les traitements biologiques ultérieurs effectués dans d'autres installations. Le nom et les caractéristiques des produits utilisés (fiches de données sécurité), avec leur quantité, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.13 Dispositions relatives aux biodéchets hygiénisés

La soupe hygiénisée est stockée dans 2 cuves de stockage aériennes de 73 m³.

Les biodéchets conformément hygiénisés sont expédiés dans une installation de méthanisation régulièrement autorisée ou enregistrée, pour y être traités par méthanisation. Toute autre utilisation du contenu de ces cuves est interdite.

Le contenu des cuves contenant les biodéchets après hygiénisation ne doit pas être entreposé plus de 24 h, avec une tolérance à 72 h le week-end ou en cas de situation particulière que l'exploitant devra consigner.

6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'hôtel et ses abords situés en limite de propriété du site sont identifiés comme ZER (zone à émergence réglementée).

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance couvrant les extérieurs et l'intérieur. Chacun des systèmes de réception des déchets alimentaires est équipé d'une caméra de vidéo-surveillance permettant de contrôler à distance les opérations de déchargement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.3.1.1 Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux de classe A2s1d0 .

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1Fl).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, la zone de production et les cellules de travail (bureaux, et locaux sociaux) sont séparés par des parois REI 120.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, accessible par le bâtiment principal, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication avec le bâtiment principal se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. Elle est placée à au moins 10 mètres des limites du site et au moins 10 mètres des stockages de matières explosives ou inflammables.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'intérieur du local est convenablement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation est assurée en permanence au moyen d'ouverture hautes et basses vers l'extérieur. La chaudière est équipée d'un arrête flamme.

Un dispositif placé à l'extérieur des locaux permet d'interrompre au besoin l'alimentation électrique et l'arrivée du gaz, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'alimentation en très basse tension. Ce dispositif est signalé et maintenu en bon état de fonctionnement ; il comporte une indication du sens de la manœuvre et le repérage des positions ouvert et fermé.

Des vannes manuelles de coupure de l'alimentation en gaz sont également présentes sur la conduite principale en amont des locaux et à proximité de la chaudière.

7.3.3 Intervention des services de secours

7.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le bâtiment est desservi, sur au moins deux faces, par une voie engins. Une des façades du bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans marche et avec une pente inférieure ou égale à 10 % pour permettre le passage des dévidoirs depuis les plateformes d'aspiration jusqu'à la voie périphérique du site est aménagé.

7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.3.2.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.4 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Une commande manuelle est facilement accessible à proximité de chaque accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

7.4.4 Systèmes de détection et extinction

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.5 Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

7.4.6 Protection contre la foudre

L'exploitant applique les dispositions prévues par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.8 Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences du retrait gonflement des argiles.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction, le cas échéant, sont isolées, par coupure du poste de relèvement sur le réseau d'eaux pluviales et par coupure du réseau pluvial au niveau du séparateur à hydrocarbures (par coussin gonflé ou équivalent), dans un espace dédié au sud du site, délimité par des merlonnages imperméabilisés par géomembrane. Le poste de relevage est disjoint le cas échéant, depuis le tableau électrique situé dans le bâtiment principal, ou par un interrupteur au droit du poste pour permettre le basculement des eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales vers le dispositif de rétention étanche dédié aux eaux d'extinction incendie.

Le volume de cette rétention doit être au moins de 176 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.5 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Des arceaux métalliques ou autres dispositifs adaptés sont installés autour des cuves afin de prévenir tout risque de chocs par des véhicules.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne

sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES PARTICULIÈRES

Le personnel est muni de détecteur gaz pour les interventions dans les zones à risques (intérieur des cuves).

Les risques d'explosion, d'incendie sont signalés par des panneaux bien visibles et conformes à la réglementation ATEX. Du matériel ATEX est installé dans les zones identifiées.

Les éléments suivants font l'objet d'une maintenance ou d'une vérification a minima annuelle :

- sondes de température des installations ;
- sondes de niveaux des cuves.

L'exploitant met en place, le cas échéant, les mesures nécessaires en cas de présence d'atmosphères explosives ou toxiques, notamment de par la possible présence d'hydrogène sulfuré (H₂S)

7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Il dispose notamment de moyens de détection automatique et d'alarme incendie et d'un moyen permettant d'alerter les services de secours en cas de sinistre.

7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection automatique incendie	Semestrielle
Alarme incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.7.1.

Les plans d'intervention représentant les locaux et les moyens de secours, avec les descriptions des dangers associés, sont affichés à chaque entrée du bâtiment.

7.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Les besoins en eau seront calculés à partir du référentiel technique D9 (juin 2020).

Les appareils d'incendie sont recensés, signalés et identifiés auprès du bureau prévention de la BSPP – groupe DECI (bureau prevention.deci@pompiersparis.fr), sur demande de l'exploitant. Ils sont réceptionnés conformément à la norme en vigueur, et le PV de réception transmis au bureau prévention. ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

7.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.